



Arrêt

n°142 802 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 juin 2011, la requérante entre sur le territoire belge munie d'un visa de type C valable 9 jours.

1.2 Le 8 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de prolongation de court séjour pour raisons médicales.

1.3 Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 142 803, prononcé le 7 avril 2015.

1.4 Le 17 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 avril 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type : trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 09.09.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne pas le degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'[elle] n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe de non-rétroactivité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.1.1 A l'appui d'un premier grief, rappelant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante critique la motivation de la première décision attaquée et fait valoir que « [I]es certificats médicaux faisaient état de la maladie, de sa gravité et du traitement de celle-ci ; Qu'il s'agit d'un diabète de type II, déséquilibré, et d'une hypertension artérielle et d'obésité [...] ; Attendu que le diabète de type II est reconn[u] comme une maladie grave et chronique ; [...] Qu'ainsi le médecin de la requérante a non seulement déterminé la pathologie de la requérante, mais aussi sa gravité ; Qu'il s'agit d'un diabète de type 2 déséquilibré ; Qui est une maladie grave et chronique; Que de plus, la requérante souffre d'hypertension artérielle et d'obésité qui sont des fact[eur]s aggravant la pathologie de la requérante ; Que par conséquent, le degré de gravité de la maladie de la requérante et son traitement sont bien spécifiés dans les certificats médicaux et leurs annexes ; Qu'en effet au point C d[u] certificat type, le médecin de la requérant[e] fait état du traitement à vie de la requérante et de son hospitalisation du 01/09/2011 ; Qu'en conclusion, la requérante a bien produit plusieurs certificats médicaux et des annexes attestant de sa maladie, de sa gravité et du traitement nécessaire, conformément aux exigences de la loi ; Attendu qu'en l'espèce l'absence de précision de la gravité de la maladie de la requérante ne peut être invoquée ; [...] ». Elle soutient également que « le principe de bonne

administration exige de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause au moment, où elle délibère sur le cas de la requérante ; Qu'elle devait donc prendre connaissance de tous les éléments de la cause, aussi bien des certificats médicaux, de ses annexes que de la requête ; Qu'en décidant que le degré de gravité de la maladie de la requérante n'était pas précis[é] ; Alors que le certificat médical parle d'un diabète de type 2 ; Que les annexes, parlaient d'affection [aiguë], [...] la partie adverse a violé le principe [précité] [...]. Attendu qu'en l'espèce la requérante a produit plusieurs certificats explicitant sa maladie, sa gravité et le traitement prescrit ; Que d'autres annexes ont été produit[e]s, notamment une preuve de son hospitalisation ; Que s'agissant d'un diabète de type II dans un contexte d'hypertension artérielle et d'obésité, la partie adverse ne peut dès lors se prévaloir de l'absence de gravité de la maladie de la requérante ; [...] », et se réfère à une jurisprudence du Conseil.

2.2.2 A l'appui d'un deuxième grief, rappelant des considérations théoriques relatives au « principe de non-rétroactivité », la partie requérante soutient que « la partie adverse fait état du nouvel article 9 ter publié le 8/01/2012 et [entré] en vigueur le 16/02/2012 ; Attendu que la demande de la requérante a été introduite en date du 17 novembre 2011, soit 2 mois avant la nouvelle loi ; Que par ailleurs, aucune disposition ou rétroactive n'a été prévue dans la présente loi pour l'application du nouvel article 9ter ; [...] », et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.2.3 A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante reproche à la première décision attaquée d'être disproportionnée, et fait valoir que « les certificats types modèles [sic] ont été produits avec des annexes, décrivant aussi bien la pathologie, sa gravité ; Que l'attitude de la partie adverse déclarant qu'il y a absence de gravité de la maladie est disproportionnée ; [...] ; Que par conséquent, la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir [...] ; or, cette relation fait défaut à la décision querellée lorsqu'elle déclare non fondée la requête introduite par la requérante alors qu'elle avait été mise en possession des certificats médicaux ainsi que dans ses annexes en vue de justifier la gravité de sa maladie comme l'exigent les dispositions légales dont question ; [...] ».

2.2.4 A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante fait valoir qu' « Attendu que la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité et [un] ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante ; Attendu que cette dernière est d'origine congolaise ; Qu'en la renvoyant en RDC, elle ne pourra avoir accès [à] un traitement et aux soins de santé nécessaire[s] à [sa] survie ; Attendu que le système de santé au Congo est sous-financé ; Attendu qu'il n'existe pas de système de sécurité sociale ; Que les assurances maladies sont rares et ne sont le privilège que des plus nantis ; Attendu que la requérante n'appartient pas à cette catégor[e] de la population ; Qu'elle est donc dans l'impossibilité de se faire soigner dans son pays d'origine ; Qu'en effet si elle n'est pas soignée et n'a pas accès aux soins de santé ; cette dernière n'aurait aucune chance de survie ; Qu'ainsi l'article 3 CEDH serait violé en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine ; Qu'en la renvoyant, elle serait exposée au risque de subir de mauvais traitements en raison de l'absence d'infrastructure sur place pour le traitement de sa maladie ; Attendu que les autorités belges n'ignorent pas la situation sanitaire en RDC ; [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie* », en affirmant que « le degré de gravité de la maladie de la requérante et son traitement sont bien spécifiés dans les certificats médicaux et leurs annexes ; Qu'en effet au point C de certificat type, le médecin de la requérant fait état du traitement à vie de la requérante et de son hospitalisation du 01/09/2011 ». Toutefois cette argumentation ne peut convaincre le Conseil eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité, d'une part, à citer la pathologie affectant la requérante, à rappeler la date de son hospitalisation et à indiquer le traitement médicamenteux prévu ainsi que sa durée et, d'autre part, à énoncer les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement. Le Conseil observe dès lors que le médecin de la requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de la pathologie dont elle est atteinte.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le diabète de type II est reconn[u] comme une maladie grave et chronique », le Conseil estime toutefois que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

Il en va de même en ce qui concerne les autres certificats médicaux et annexes, desquels la partie requérante estime que la gravité de la maladie de la requérante peut se déduire.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.3 S'agissant de la violation alléguée du principe de non-rétroactivité, le Conseil constate que la partie requérante conteste l'application immédiate de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'elle modifie l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil constate que l'article 9ter, tel que libellé avant les modifications apportées par la loi du 8 janvier 2012 précitée, prévoyait déjà que l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire et que l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 prévoit uniquement, en son point 2°, « dans le § 1er, alinéa 4, deuxième phrase, les mots " datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande " sont insérés entre le mot " médical " et le mot " indique " [...] ».

Etant donné que la première décision attaquée n'est pas fondée sur le motif que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'application de l'article 9ter, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012, impliquerait un quelconque changement de sa situation.

3.4 S'agissant du grief pris de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas sérieux. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « [...] l'attitude de la partie adverse déclarant qu'il y a absence de gravité de la maladie est disproportionnée [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.5 S'agissant de la motivation du deuxième acte attaqué, et de la violation alléguée par la partie requérante l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, la Cour EDH a, matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En toute hypothèse, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, au motif qu' « elle ne pourra avoir accès à un traitement et aux soins de santé nécessaire[s] à [sa] survie », le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P.PALERMO S. GOBERT